



*Primature / Primati*  
*Commission Nationale des Marchés Publics*  
*(CNMP)*  
**(CIRCULAIRE NO. 2020-21-001)**

**Rappel des dispositions inhérentes au respect des procédures de passation et d'exécution des marchés publics**

**La Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP)**

**A**

**Toutes les Personnes responsables de marchés (PRM) : c'est-à-dire les personnes physiques chargées au nom de l'autorité contractante de conduire la procédure de passation des marchés, de signer et de suivre leur exécution.**

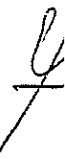
La Commission Nationale des Marchés Publics présente ses compliments à toutes les Personnes Responsables des Marchés (PRM) de l'Administration publique nationale et leur rappelle l'obligation qui leur est faite de respecter scrupuleusement les dispositions de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et des divers arrêtés réglementant le système national de passation et de gestion des marchés publics. En conséquence, il est demandé à tous les concernés de :

- 1) s'assurer qu'une Commission ministérielle ou spécialisée des marchés publics est dûment constituée au sein de l'Administration. Les coordonnées des membres de ces entités doivent être communiquées à la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) [art. 5, alinéa 5 de la loi du 10 juin 2009 précitée] ;
- 2) élaborer le Plan annuel de passation de marchés publics (PAPMP) qui doit être transmis à la CNMP durant la première quinzaine de tout nouvel exercice fiscal afin que les informations relatives aux marchés à exécuter par appel d'offres soient publiées avant le 31 octobre de l'année en cours. (Art. 5, alinéas 2 et 5 de la loi du 10 juin précitée et article 5-2 de l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public). Tout changement dans le PAPMP doit être préalablement entériné par la CNMP. **Aucun dossier de marché d'aucune institution ne sera traité s'il n'a pas été préalablement enregistré et codifié dans la base conçue à cet effet par la CNMP;**

- 3) concevoir le PAPMP suivant le nouveau modèle préparé par la CNMP (téléchargeable sur le site : [www.cnmp.gouv.ht](http://www.cnmp.gouv.ht)) qui prévoit un calendrier prévisionnel de décaissement. Ces dernières informations seront prises en compte par les Ministères de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) et de l'Économie et des Finances (MEF) pour élaborer le Plan national de trésorerie (paragraphe 9.2 du Manuel de procédures pour la passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public publié par Arrêté du 26 octobre 2009) ;
- 4) faciliter l'accès des Petites et Moyennes Entreprises haïtiennes (PME) à la commande publique en recourant aux différentes formes préconisées au Titre III, Chapitre III de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application, précité. Il s'agit des Groupements d'entreprises ou cotraitance, de la sous-traitance, des régimes préférentiels, de l'allotissement et des lots réservés ;
- 5) faire usage de marchés à commandes, de marchés de clientèle ou de marchés à tranches lorsqu'ils s'avèrent nécessaires. Le marché à commandes et le marché de clientèle conclus pour une année peuvent être renouvelés par avenant, sans pouvoir dépasser trois ans. (Titre II, chapitre VI, Marchés fractionnés de l'arrêté du 26 octobre 2009 Ibidem) ;
- 6) veiller à ce que les entreprises ou les personnes frappées d'incompatibilités et d'incapacités énumérées aux articles 22 et 23 de la Loi du 10 juin 2009 ainsi qu'aux articles 46 à 48 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 préconisant les modalités d'application, précités, n'obtiennent ni marché, ni sous-traitance, ni co-traitance de marché ;
- 7) utiliser les documents-types préparés par la CNMP et suivre les procédures définies pour lancer leurs projets de marchés. Les documents ainsi que les procédures ont été publiés par arrêté et sont téléchargeables sur le site web indiqué précédemment (Art. 10, alinéa 3 de la loi du 10 juin 2009 précitée). Sauf dérogation accordée par l'organe de contrôle, aucune autorité contractante n'est habilitée à faire usage d'un modèle différent au moment de rédiger les projets de Dossiers d'appels d'offres ouvert ou restreint. Les projets de contrats (à l'exception des marchés de prestations intellectuelles) sont montés avec le Formulaire (ou la Lettre) de marché auquel est annexé le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP). La présence simultanée d'un projet de contrat et d'un CCAP est redondante;
- 8) respecter les prérogatives de la CNMP qui doit exercer un contrôle a priori sur tout marché ayant atteint les seuils de son intervention. Est nul de plein droit un marché dont la procédure de passation relève de la compétence de la CNMP et qui ne lui a pas été soumis pour validation (Art 62-4 de la loi du 10 juin 2009 précitée) ;



- 9) collaborer avec la CNMP dans ses attributions de contrôle de l'exécution et de contrôle a posteriori de tout marché public (Art. 9 ; 10 alinéas 9 et 13 de la loi du 10 juin 2009 précitée) ;
- 10) s'interdire de fractionner les dépenses ou de sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables (Art. 5-1 de la loi du 10 juin 2009 précitée). « Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures par catégorie de produits, de services par catégorie de services, des marchés de travaux par catégorie de travaux ainsi que des marchés de prestations intellectuelles qu'elles envisagent de passer au cours de l'exercice fiscal concerné. » (Art 5 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 fixant les modalités d'application Ibidem). C'est la valeur totale de la catégorie qui détermine si chacune de ses composantes est astreinte à la revue préalable de la CNMP;
- 11) solliciter, sauf exception, l'avis conforme à tout dossier d'appels d'offres ouvert ou restreint (DAO/ DAOR) **durant les deux premiers trimestres de l'exercice, quelle que soit la date fixée par l'autorité contractante pour lancer l'appel d'offres y relatif;**
- 12) constituer à chaque exercice fiscal une banque d'entreprises préqualifiées pour passer et exécuter des marchés en situation d'état d'urgence déclaré. En effet, en prévision d'une situation de force majeure pouvant conduire à l'activation de la Loi sur l'état d'urgence, chaque administration susceptible d'avoir à réaliser de tel (s) marché (s) doit disposer d'une banque d'entreprises pré qualifiées. Ladite banque sera mise à jour tous les ans ;
- 13) préparer, dès le début de l'exercice, le dossier de préqualification et celui de l'Appel à préqualification ; la liste des entreprises préqualifiées devra être validée par la CNMP. A cette fin, seront utilisés les documents de préqualification d'entreprises en vue des travaux d'intervention en état d'urgence déclaré ainsi que le modèle de marché pour intervention d'urgence déclaré sanctionnés par Arrêté du 30 août 2017. **Aucun marché ne sera réglé par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) s'il a été passé avec une entreprise choisie en-dehors de la liste d'entreprises préqualifiées ;**
- 14) compléter tout projet de marché passé en état d'urgence déclaré de tous les documents contractuels, des documents administratifs du titulaire auxquels seront annexés ceux qui ont constitué la Demande d'offre et ceux issus du processus de négociation. Le tout sera transmis à la Cour pour avis motivé et enregistrement et une copie du marché final sera communiquée à la CNMP pour archivage. (Arrêté du 30 août 2017 sanctionnant le Document-type de pré qualification d'entreprises en vue de travaux d'intervention en état d'urgence déclaré et Arrêté du 30 août 2017 sanctionnant le Modèle de marché pour intervention en situation d'urgence déclaré) ;
- 15) s'assurer, lors de l'analyse des offres, que le Comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPEO) - constitué dans les conditions prévues à l'article 8-1 de la loi du 10



juin 2009 précitée - a vérifié que les preuves des qualifications techniques et financières et des expériences des soumissionnaires sont fournies. Aucune attribution provisoire d'un marché ne sera validée sur une base déclarative de qualifications et d'expériences (Art. 19 de la loi du 10 juin 2009 précitée) ;

- 16) solliciter l'avis conforme de la CNMP sur la procédure utilisée lors de la passation d'un marché public de défense ou de sécurité nationale (Art 6, alinéa 2 de l'arrêté du 12 février 2020 soumettant les marchés publics de défense ou de sécurité nationale au respect des principes de passation des marchés). Pour cela, la Personne responsable du marché doit préalablement démontrer à la CNMP que la nature de son marché relève des dispositions de l'article 2 dudit arrêté et justifier dans le même temps le choix de la procédure qu'elle compte utiliser conformément aux articles 7 et suivants du même arrêté. Avant la signature, la PRM transmettra à la CNMP le projet de marché complété des documents contractuels et de tous les documents nés du processus en vue d'obtenir l'avis conforme sur la procédure utilisée. Mais c'est la PRM qui communiquera le projet de marché signé et approuvé, à la CSCCA pour avis motivé et enregistrement (Voir Art. 7 alinéa 4 Ibid.) La PRM aura soin de faire parvenir à la CNMP une copie de ce marché finalisé pour archivage ;
- 17) respecter scrupuleusement les délais fixés dans les Manuels de procédures pour chaque étape du processus de passation de tout marché<sup>1</sup> ;
- 18) obtenir préalablement l'approbation de l'autorité compétente pour tout projet de marché à transmettre à la CNMP ou à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Par cet acte administratif, ladite autorité confirme la disponibilité de crédit pour l'exécution d'un marché (Art. 5 alinéa 6 de la loi du 10 juin 2009 précité) ;
- 19) compléter tout projet de marché à transmettre à la CNMP pour la validation finale, de tous les documents contractuels et des documents administratifs et légaux du titulaire (quelle que soit la nature du marché) auxquels seront annexés ceux issus de la procédure suivie pour la passation. Le tout sera transmis à la CNMP qui se chargera de solliciter l'avis motivé et l'enregistrement de la Cour avant d'accorder la validation finale. (Voir Art 10, alinéa 10 de la loi du 10 juin 2009 précité) ;
- 20) communiquer à la CNMP les documents constitutifs des marchés financés par des ressources extérieures, même en cas de non utilisation des dispositions de la Loi et de la réglementation nationale sur ces marchés (Art. 2, alinéa 5 de la loi du 10 juin 2009) ;

---

<sup>1</sup> Arrêté du 26 octobre 2009 sanctionnant le Manuel de procédures pour la passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public,

Arrêtés du 30 août 2017 sanctionnant :

- Les Manuels de procédures de demande de prix pour acquisition de fournitures, de demande de cotations pour les contrats de travaux,
- Les Manuels de procédures allégées : pour la passation des marchés de fournitures, pour la passation des marchés de travaux, pour la sélection de consultants.

- 21) transmettre à la CNMP une copie de tout marché en dessous des seuils de son intervention préalable auquel la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif aura accordé un avis favorable (Art. 9 de la loi du 10 juin 2009 précitée, voir note de bas de page # 1) ;
- 22) publier dans les délais réglementaires les avis d'attribution définitive de tout marché dans les conditions prévues par la Loi (Art. 66 de la loi du 10 juin 2009 précitée) ;
- 23) communiquer à la CNMP, à la fin de chaque trimestre, un rapport sur l'exécution du PAPMP. Ledit rapport sera établi suivant le modèle préparé par l'organe de contrôle, téléchargeable sur le site web de ce dernier (Art. 7, alinéa 8 de la loi du 10 juin 2009). La non-communication de ces états durant un exercice peut entraîner la non-validation du PAPMP d'une institution pour le prochain exercice ;
- 24) transmettre à la CNMP des informations documentées sur tous cas de mauvaise exécution d'un marché pour qu'elle impose, le cas échéant, des sanctions administratives en cas d'irrégularités constatées dans la passation et l'exécution d'un marché (Art. 10, alinéa 14 de la loi du 10 juin 2009 précitée).

La CNMP est à la disposition de toute l'Administration publique nationale pour apporter une assistance technique particulière en cas de besoin afin de faciliter l'application des recommandations de la présente circulaire.

La CNMP a charge de former les différents acteurs de la commande publique. Elle organise annuellement des ateliers à cette fin. En plus de cela, une autorité contractante peut produire une demande de formation à la carte auprès de la CNMP pour répondre à des besoins ponctuels.

La Commission Nationale des Marchés Publics compte sur la collaboration de toutes les Personnes responsables de marchés de l'Administration publique nationale et les remercie du respect de ces dispositions réglementaires qui découlent des principes de passation et de gestion des marchés publics, passage obligé qui doit contribuer à bâtir le pays auquel nous rêvons tous.

**Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> octobre 2020.**

  
**Florient JEAN MARI**  
Coordonnateur

